



**Bienvenue au webinaire
d'information sur les**

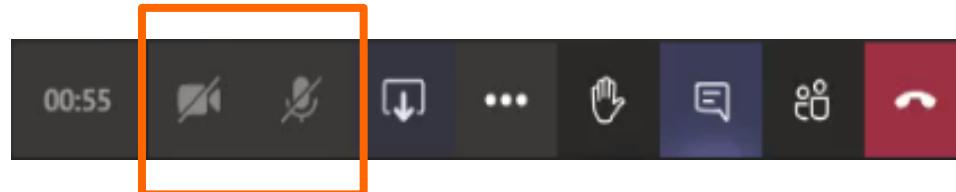
**Classement à la première nomination des
agents de la filière médico-sociale**

25 septembre 2025

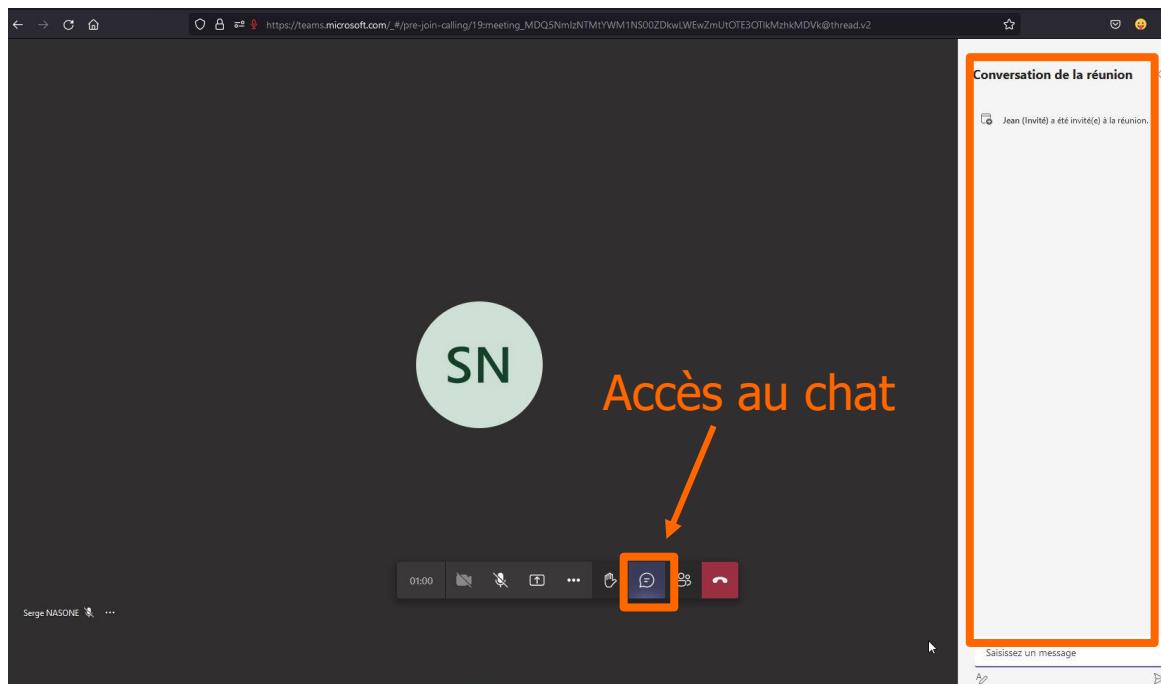
Ce webinaire va démarrer dans quelques instants,
merci de patienter.

MODALITÉS TECHNIQUES

Par défaut nous avons coupé vos micros et caméras



Pour poser des questions lors de ce webinaire, veuillez utiliser la fenêtre de conversation (chat) qui s'affichera sur la droite de l'écran.



25 septembre 2025

CLASSEMENT À LA PREMIÈRE NOMINATION DES AGENTS DE LA FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

SOMMAIRE

- 1. Introduction**
- 2. Panorama de la filière**
- 3. Divers rappels sur le stage**
- 4. Exemples de classement par catégories et cadres d'emplois**
- 5. Questions / réponses**



Introduction

Les règles de classement à la 1^{ère} nomination stagiaire dans la filière médico-sociale sont différentes par rapport aux règles applicables dans les autres filières.

- Tenant compte du diplôme,
- Droit d'option sur les reprises de services antérieurs définis par les statuts particuliers des cadres d'emplois,
- Tenant compte des fonctions,

Pour chaque catégorie A, B, C, la filière médico-sociale présente des spécificités particulières que nous allons analyser dans ce webinaire.

FILIERE SANTE

- A- Biologistes, vétérinaires, pharmaciens,
- A- Cadres de santé paramédicaux,
- A- Cadre de santé territorial
- A- Médecin,
- A- Infirmiers en soins généraux,
- A- Psychologues,
- A- Sage-femme,
- A- Masseurs-Kinésithérapeutes, orthophonistes,
- A- Pédicure-podologue,
- A- Ergothérapeute,
- A- Psychomotricien,
- B- Techniciens paramédicaux,
- B- Aide-soignant,
- C- Auxiliaire de soins,

FILIERE PETITE ENFANCE

- A- Puéricultrice
- A- Educateur de jeunes enfants
- B- Auxiliaire de puériculture
- C- ATSEM

FILIERE MEDICO-SOCIALE

FILIERE SOCIALE

- A- Conseiller socio-éducatif
- A- Assistant socio-éducatif
- B- Moniteur-éducateur
- C- Agent social

Sources :

- Code Général de la Fonction Publique CGFP : articles L327-3 à L327-9 et R327-1 et suivants
 - le décret n°92-1194 du 04/11/1992 applicables aux stagiaires de la FPT est intégré au CGFP à compter du 01/10/2025
- Les statuts particuliers
- Décrets communs :
 - Décret n°2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la **catégorie A** de la fonction publique territoriale,
 - Décret n°2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la **catégorie B** de la fonction publique territoriale,
 - Décret n° 2016-596 du 12/05/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de **catégorie C** de la fonction publique territoriale.

Rappels :

➤ **Vérification des conditions de recrutement avant la nomination stagiaire**

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant européen
- Jouir de ses droits civiques
- Ne pas avoir de mention incompatible avec l'exercice des fonctions au bulletin n°2 de son casier judiciaire + FIJAIS le cas échéant
- Etre en situation régulière au regard du code du service national
- Aptitude physique : Il n'y a plus de vérification obligatoire de l'aptitude physique auprès du médecin agréé (obligatoire uniquement pour la filière sapeurs - pompiers) – mais ne pas oublier la visite prévue auprès de la médecine préventive (article L812-4 du CGFP)

➤ **Les diplômes** |

Rappels (suite) :

- **le stagiaire** : est nommé dans un **emploi permanent**, accomplit les fonctions afférentes au dit-emploi et à vocation à être titularisé dans le grade correspondant.
 - période d'apprentissage des fonctions
 - période probatoire durant laquelle le stagiaire doit faire preuve de son aptitude professionnelle
- **La nomination** : se traduit par un arrêté de nomination stagiaire, pour **une durée de 1 an => un grade et un échelon**
- **le classement dans le grade et l'échelon** :
 - le parcours professionnel antérieur du stagiaire
 - Selon des règles fixées dans chaque statut particulier

Rappels (suite) :

- **Les pièces justificatives :** toutes pièces qui peuvent justifier d'une activité professionnelle:
 - Certificat de travail
 - Bulletins de paie
 - Contrat de travail
 - Déclaration URSSAF – CESU ...
 - Le relevé de carrière établi par une caisse de retraite n'est pas accepté.
- **Délai pour présenter ces pièces :**
 - 1 an pour la catégorie C
 - 6 mois pour la catégorie B et A
- **Si vous n'avez pas les pièces le jour de la nomination :** nomination au 1^{er} échelon.
Lorsque le classement sera établi, il conviendra de prendre un arrêté de reconstitution de carrière à la date de nomination => régularisation en paie.

Rappels (suite) :

- **Le droit d'option** : différentes modalités de reprises des services antérieurs ne peuvent se cumuler, à l'exception du service national => complétude d'un **état récapitulatif des services en fonction du cadre d'emplois d'accueil**

M. capitalise :

- ... **an(s) ... mois ...jour(s) d'expériences professionnelles de droit public**, soit :

... **an(s) ... mois ... jour(s)**.

- ... **an(s) ... mois ...jour(s) d'expériences professionnelles de droit privé**, soit :

... **an(s) ... mois ... jour(s)**.

- ... **an(s) ... mois ...jour(s) au titre d'expériences professionnelles privées non salariées + concours de 3^{ème} voie**

... **an(s) ... mois ... jour(s)**.

- ... **an(s) ... mois ...jour(s) de service national** (*voir tableau en annexe pour le calcul de prise en compte*)

... **an(s) ... mois ... jour(s)**.

Rappels (suite) :

- **Le droit d'option classique :**

Je soussigné, M. (Prénom, Nom), nommé stagiaire au grade de à compter du opte pour la reprise de mes services (non cumulables, sauf service national) de :

Cocher ci-dessous l'option retenue :

- de droit public** (sans bénéfice du maintien de la rémunération antérieure)
- de droit public avec maintien de la rémunération antérieure, soit (moyenne des 6 meilleures rémunérations) équivalent à un I.M. de :**
- de droit privé** (sans bénéfice du maintien de la rémunération antérieure)
- Bonification suite à réussite au concours de 3^{ème} voie**
+
- Service national / le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international.**

Classement au ème échelon du grade de avec un reliquat de (ou le cas échéant : sans ancienneté).

Fait à
Le

Prénom Nom de l'agent
Signature de l'agent :

Rappels (suite) :

**• Le droit d'option pour
Aide-soignant par exemple :**

Je soussigné, M. (Prénom, Nom), nommé stagiaire au grade d'aide-soignant de classe normale à compter du opte pour la reprise de mes services (*non cumulables*) de :

Cocher ci-dessous l'option retenue :

- expériences exercées en qualité d'aide-soignant**
- Autres expériences de droit public**
- Autres expériences de droit privé**
- +
 - Durée effective du Service national (ou service civique ou service de volontariat international)**

Fait à

Le

Prénom Nom de l'agent

Signature de l'agent :

Rappels (suite) :

- **Focus sur le service national :**

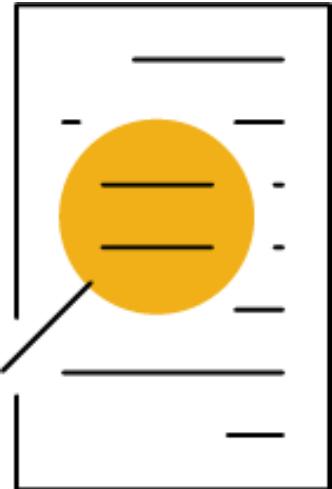
- Est repris en totalité (pas de proratisation)
- Toutes formes de service national obligatoire : service militaire (conscription, appelé), objecteur de conscience,
- + volontariat civique (article L120-33)
- + volontariat international (L122-6),...
- Quid de la journée Défense et Citoyenneté (anciennement JAPD) ?
 - => Pas prise en compte (R112-14)

Rappels (suite) :

- **Cadres d'emplois en extinction dans la filière médico-sociale :**
 - Techniciens paramédicaux (catégorie B)
 - Infirmiers (catégorie B)
 - Puéricultrices (catégorie A – décret n°92-859)
 - Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (catégorie A – décret n°2003-676)
 - Puéricultrices cadres de santé (catégorie A – décret n°92-857)

=> On ne recrute plus pour un 1^{er} stage sur ces cadres d'emplois
=> Le recrutement par voie de mutation est encore possible.

Les modalités de classements



Focus sur le maintien
d'indice à titre personnel

Quand ?

Lorsque la reprise des services de droit public à un échelon doté d'un IB conduit à une rémunération inférieure à celle dont l'agent bénéficiait.



Qui ?

Les agents qui justifient de 6 mois de services en qualité d'agent contractuel pendant les 12 mois qui précèdent sa nomination.

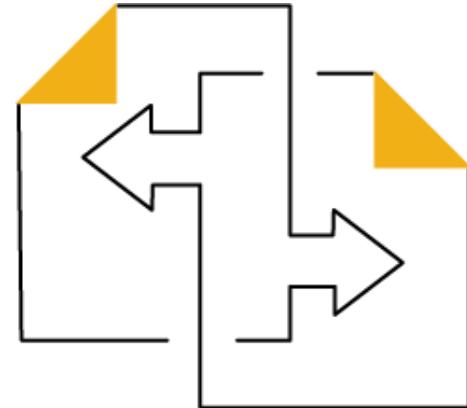


Combien ?

Catégorie A : Maintien de la rémunération précédemment détenue.

Catégorie B & C : Moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues au cours des douze derniers mois

* Ne pas prendre en compte le SFT, les indemnités de transport ou de résidence.



Catégorie C

Classement dans le grade d'Agent social territorial (C1)

Décret 2016-596 – art. 5-I, 5-III et 6-I

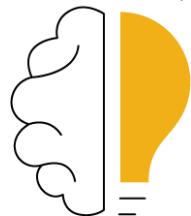
Reprise des services de droit public au $\frac{3}{4}$
et maintien d'indice à titre personnel

ou

Reprise des services de droit privé pour
moitié

+

Service national



**Conversion des services en
équivalent temps plein**



Une fois la reprise & le choix de l'agent effectués, classement dans la grille des Agents sociaux

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
IM	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387
Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a	-



Exemple d'un agent qui a accompli 16 ans 8 mois 22 jours de services de droit privé et 2 ans en services de droit public dans la collectivité où il est nommé (rémunéré sur un IM de 376). On reprend donc 8 ans 4 mois 11 jours au titre des services privés ou 1 an 6 mois pour les services publics mais avec un maintien d'indice.

Le classement sera donc, soit :

Échelon 7 (IB 381 IM 372) avec 2 ans 8 mois d'ancienneté

Échelon 2 (IB 368 IM367) avec 6 mois d'ancienneté et un indice de rémunération détenu à titre personnel IB 401 IM 376

**Classement dans le grade d'ATSEM
principal de 2^{ème} classe / ou auxiliaire
de soins (Assistant dentaire & AMP =**

Décret 2016-596 – art. 5-II, 5-III et 6-II

Services de droit public : tableau de correspondance art. 5-II et maintien d'indice à titre personnel

ou

Services de droit privé : tableau de correspondance art. 6-I

+

Service national

! Pas de conversion des services en équivalent temps plein



Classement après reprise des services de droit public :

DURÉE DES SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE CLASSE en échelle de rémunération C2	ANCIENNÉTÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon de classement	DURÉE DES SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE CLASSE en échelle de rémunération C2	ANCIENNÉTÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon de classement
A partir de 34 ans et 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans et 8 mois	A partir de 10 ans et 8 mois et avant 13 ans et 4 mois	4e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans et 8 mois
A partir de 29 ans et 4 mois et avant 34 ans et 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans et 4 mois	A partir de 8 ans et avant 10 ans et 8 mois	3e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 24 ans et avant 29 ans et 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté	A partir de 5 ans et 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans et 4 mois
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans	A partir de 2 ans et 8 mois et avant 5 ans et 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans	A partir de 1 an et 4 mois et avant 2 ans et 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an et 4 mois
A partir de 13 ans et 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans et 4 mois	Avant 1 an et 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté

Maintien d'indice à titre personnel le cas échéant

Classement après reprise des services de droit privé :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION DANS LE GRADE CLASSÉ en échelle de rémunération C2	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6e échelon	1/6 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté

Exemple de classement:

Un agent a réalisé, avant d'obtenir son concours d'ATSEM principal de 2^{ème} classe :

1 an de service civique

1 an de service civique international

6 ans 8 mois 22 jours dans une entreprise privée

Première étape :

En se référant à l'art, 6-I du décret, il est classé au 2^{ème} échelon sans ancienneté.

A partir de 8 ans et avant 12 ans	2e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans

Il faut ajouter l'intégralité des services civiques effectués

En ajoutant les 2 années de services civiques, on arrive au 4^{ème} échelon sans ancienneté



Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425
Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	-

Catégorie B

Aide-soignant

Statut particulier : Décret n° 2021-1881 du 29/12/2021

- Connaître la date d'obtention du diplôme :
- Nature du diplôme :
 - Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
 - Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ;
 - Diplôme professionnel d'aide-soignant.
 - Autres (article L.4391-2 du code de la santé publique)
- Reprise des **services d'aide-soignant** en qualité de fonctionnaire, de militaire, de contractuel **de droit public ou salarié de droit privé** dans les établissements suivants :
 - Etablissement de santé,
 - Etablissement social ou médico-social,
 - Laboratoire d'analyse de biologie médicale,
 - Cabinet de radiologie,
 - Entreprise de travail temporaire,
 - Etablissement français du sang,
 - Service de santé au travail.

Aide-soignant

- Services d'aides-soignants effectués avant le 01/01/2022**

DURÉE DE SERVICES ACCOMPLIS avant la date d'entrée en vigueur du présent décret	SITUATION dans la classe normale du cadre d'emplois des aides-soignants
Au-delà de 22 ans	8 ^e échelon
Entre 18 et 22 ans	7 ^e échelon
Entre 14 et 18 ans	6 ^e échelon
Entre 10 et 14 ans	5 ^e échelon
Entre 7 et 10 ans	4 ^e échelon
Entre 4 et 7 ans	3 ^e échelon
Entre 2 et 4 ans	2 ^e échelon
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon

Aide-soignant

- **Services d'aides-soignants effectués après le 01/01/2022**

Les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 18, en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

- **Lorsqu'il y a des services d'aides-soignants effectués Avant et Après le 01/01/2022**

- 1^{ère} étape : définir le classement dans le tableau « avant le 01/01/2022 » pour les services réalisés « avant le 01/01/2022 » => en fonction de l'ancienneté, prendre l'échelon correspondant,
- 2^{ème} étape : à l'échelon déterminé dans l'étape n°1 => on ajoute l'ancienneté des services d'aide-soignant réalisés « après le 01/01/2022» sur la base de l'échelonnement indiciaire du grade d'aide-soignant.

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	389	397	416	434	452	468	491	510	535	567	610
IM	373	375	377	388	401	414	429	444	461	485	517
Durée	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	-

Aide-soignant

- **Autres services de droit public** (services de contractuel de droit public, ancien fonctionnaire civil, agent d'une organisation internationale intergouvernementale)
 - Emploi de catégorie B : reprise des $\frac{3}{4}$ de la durée
 - Emploi de catégorie C : reprise de la $\frac{1}{2}$ de la durée
- **Autres services de droit privé** : la $\frac{1}{2}$ des services de niveau B dans la limite de 8 ans

Aide-soignant

- **1^{er} cas :**

Diplôme obtenu le 01/01/2023

4 ans de CDD en qualité agent social

10 ans de CDD de droit privé en qualité de moniteur- éducateur (de niveau B)

Lauréat(e) du concours en 2024

Nomination stagiaire le 01/10/2025

Classement :

- CDD de droit public : $4 \text{ ans} \times \frac{3}{4} = 3 \text{ ans}$ soit le 3^{ème} échelon sans ancienneté
- CDD de droit privé : $10 / 2 = 5 \text{ ans}$ soit le 4^{ème} échelon sans ancienneté

Droit d'option : reprise des services de droit privé : **le 4^{ème} échelon sans ancienneté d'aide-soignant de classe normale**

- **2^{ème} cas :**

Diplôme obtenu le 01/01/2006

Services d'aide-soignant :

- 15 ans avant le 01/01/2022
- 3 ans 9 mois après le 01/01/2022

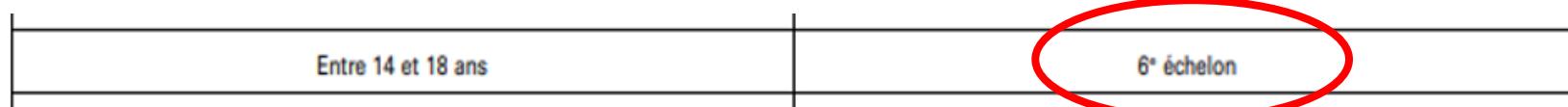
Lauréat(e) du concours en 2024

Nomination stagiaire le 01/10/2025

Aide-soignant

- 2^{ème} cas (suite) : Le classement**

- Services faits « avant le 01/01/2022 » : 15 ans



Classement : 6^{ème} échelon sans reliquat

- Services faits « après le 01/01/2022 » : 3 ans 9 mois

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	389	397	416	434	452	468	491	510	535	567	610
IM	373	375	377	388	401	414	429	444	461	485	517
Durée	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	-



On compte 3 ans 9 mois à compter du 6^{ème} échelon

Soit le 7^{ème} échelon avec un reliquat de 9 mois d'aide-soignant de classe normale

Auxiliaire de puériculture

Statut particulier : Décret n°2021-1882 du 29/12/2021 – Entré en vigueur le 01/01/2022

- Nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux avec classement en catégorie B
- Connaître la date d'obtention du diplôme :
- Nature du diplôme :
 - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
 - Certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;
 - Diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.
 - Autres (article L.4392-2 du code de la santé publique)
- Reprise des services en qualité de fonctionnaire, de militaire, de contractuel de droit public ou de salarié de droit privé dans les établissements suivants :
 - Etablissement de santé ;
 - Etablissement social ou médico-social ;
 - Laboratoire d'analyse de biologie médicale ;
 - Cabinet de radiologie ;
 - Entreprise de travail temporaire ;
 - Etablissement français du sang ;
 - Service de santé au travail ;
 - Pouponnières à vocation sanitaire et sociale ;
 - Etablissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
 - Services de protection maternelle et infantile (PMI).

Décret n°2013-490 du 10/06/2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs intervenants familiaux,
Article 7 et 8 et articles 13 à 20 et 23 du **Décret n°2010-329 décret commun catégorie B**

Diplôme :

- diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé ;
- diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé.

- Services de droit public
 - Catégorie B : Les $\frac{3}{4}$
 - Catégorie C : La $\frac{1}{2}$
- Services de droit privé : la $\frac{1}{2}$ dans la limite de 8 ans (service de catégorie B)
- Services de militaire
 - En qualité d'officier ou de sous-officier : les $\frac{3}{4}$ de leur durée
 - Autres services : la $\frac{1}{2}$ de leur durée

Cas :

Diplôme d'Etat de moniteur-éducateur
Lauréat(e) du concours moniteur-éducateur et intervenant familial

Un ancien militaire en qualité de :

- sous-officier : 5 ans
- homme de rang : 8 ans

CDD de droit public en qualité d'agent social (catégorie C) : 4 ans

Classement :

- services militaires (soit 7 ans 9 mois) : 6^{ème} avec un reliquat de 1 an 9 mois
- services de droit public : $4 \times \frac{1}{2} = 2$ ans

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
IM	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508
Durée	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-

Le droit d'option : reprise des services effectués en qualité d'ancien militaire soit le 6^{ème} échelon avec un reliquat de 1 an et 9 mois

Catégorie A

Infirmier en soins généraux

Statut particulier : Décret n° 2012-1420 du 18/12/2012 (articles 7, 9 et 10)

- Connaître la date d'obtention du diplôme
- Nature du diplôme :
 - Diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière,
 - Titre de formation d'infirmier d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - Diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique,
 - Autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique.
- Reprise des **services infirmier** en qualité de **fonctionnaire**, de **militaire**, de **contractuel de droit public ou salarié de droit privé** dans les établissements suivants :
 - Etablissement de santé
 - Etablissement social ou médico-social
 - Laboratoire d'analyse de biologie médicale
 - Cabinet de radiologie
 - Entreprise de travail temporaire
 - Etablissement français du sang
 - Service de santé au travail.

Infirmier en soins généraux (suite)

- Services infirmiers effectués avant le 01/01/2013**

DURÉE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES accomplis avant le 1er janvier 2013	Situation dans le grade d'infirmier en soins généraux
Au-delà de 25 ans 6 mois	7e échelon
Entre 21 ans et 25 ans 6 mois	6e échelon
Entre 16 ans 6 mois et 21 ans	5e échelon
Entre 12 ans et 16 ans 6 mois	4e échelon
Entre 8 ans 6 mois et 12 ans	3e échelon
Entre 5 ans et 8 ans 6 mois	2e échelon
Avant 5 ans	1er échelon

Infirmier en soins généraux (suite)

- **Services infirmiers effectués après le 01/01/2013** : les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.
- **Lorsqu'il y a des services infirmiers avant et après le 01/01/2013**
 - **1^{ère} étape** : définir le classement dans le tableau « avant le 01/01/2013 » pour les services réalisés « avant le 01/01/2013 » => en fonction de l'ancienneté, prendre l'échelon correspondant,
 - **2^{ème} étape** : à l'échelon déterminé dans l'étape n°1 => on ajoute l'ancienneté des services infirmiers réalisés « après le 01/01/2013 » sur la base de l'échelonnement indiciaire du grade d'infirmier en soins généraux.

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821
IM	395	424	447	468	491	518	550	580	610	645	678
Durée	1a	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	4a	4a	-

Infirmier en soins généraux (suite)

- **Autres expériences professionnelles de droit public** : (services de contractuel de droit public, ancien fonctionnaire civil, agent d'une organisation internationale intergouvernementale)
 - **Emploi de catégorie A**
 - Reprise de la moitié de la durée jusqu'à 12 ans
 - Reprise des $\frac{3}{4}$ de la durée au-delà des 12 ans
 - **Emploi de catégorie B**
 - Les 7 premières années : zéro
 - De la 8ème à la 16ème année : 6/16ème
 - A partir de la 17ème année : 9/16ème
 - **Emploi de catégorie C**
 - Les 10 premières années : zéro
 - Au-delà de 10 ans : 6/16ème

Infirmier en soins généraux (suite)

- **Anciens services de militaire**
 - **Services effectués en qualité d'officier** : la moitié
 - **Services effectués en qualité de sous-officier** :
 - Les 7 premières années : zéro
 - De la 8ème à la 16ème année : 6/16ème
 - A partir de la 17ème année : 9/16ème
 - **Services effectués en qualité d'homme du rang**
 - Les 10 premières années : zéro
 - Au-delà de 10 ans : 6/16ème
- **Pas de prise en compte de services autres de droit privé**

Infirmier en soins généraux (suite)

Le cas :

- **Nomination stagiaire : 01/10/2025**
- **Lauréat(e) du concours : 2025**
- **Date d'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier : 01/01/1999**
- **Services infirmiers réalisés avant le 01/01/2013** : 14 ans dans un établissement de santé (public et privé en qualité de contractuel de droit privé et public)
- **Services infirmiers réalisés après le 01/01/2013** : 12 ans 9 mois dans un établissement de santé (public et privé en qualité de contractuel de droit privé et public)

Infirmier en soins généraux (suite)

Le classement :

- Services faits « avant le 01/01/2013 » : 14 ans

Entre 12 ans et 16 ans 6 mois	4e échelon

Classement : 4^{ème} échelon sans reliquat

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821
IM	395	424	447	468	491	518	550	580	610	645	678
Durée	1a	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	4a	4a	-

→

- Services faits « après le 01/01/2013 » : 12 ans 9 mois

On compte 12 ans 9 mois à compter du 4^{ème} échelon

Le classement final : 8^{ème} échelon avec un reliquat de 2 ans et 3 mois

Assistant Socio-éducatif

Statut particulier : Décret n° 2017-901 du 09/05/2017 (articles 9, 10 et 11) et décret du 22/12/2006 (articles 4, 7, 8 et 10)

- Connaître la date d'obtention du diplôme
- Nature du diplôme :
 - diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles
 - diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaire d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007
 - diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaire d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007
- Fonctions d'Assistant socio-éducatif dans un établissement de soins ou un établissement social, médico-social ou socio-éducatif, public ou privé

Assistant socio-éducatif

- **Fonctions d'Assistant socio-éducatif** dans un établissement de soins ou un établissement social, médico-social ou socio-éducatif, **public ou privé**
 - **Services d'Assistant socio-éducatif effectués avant le 01/02/2019 : public et privé**

Article 9-I-1°: « *La reprise des services prévue à l'alinéa précédent ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 du décret du 22 mars 2010 précité, majorée de la durée séparant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale de la date du 1^{er} février 2019. L'ancienneté de services ainsi retenue est minorée de deux ans* »

S'il y a des services de droit privé d'assistant socio-éducatif :
la durée de ces services d'assistant socio-éducatif est divisée par 2 dans la limite de 8 ans
Ajouter 5 ans 7 mois 17 jours
Et retirer 2 ans
⇒ Plafond à ne pas dépasser

S'il y a des services de droit public :
Ajouter les services de droit privé + services de droit public => dans la limite du plafond calculé ci-dessus.

Assistant socio-éducatif

➤ **Services d'Assistant socio-éducatif effectués après le 01/02/2019 : public et privé**

Totaliser cette durée de services ou d'activités professionnelles

➤ **Services d'Assistant socio-éducatif effectués avant et après le 01/02/2019 : public et privé**

Additionner les anciennetés avant et après

- **Autres services exercés en qualité de contractuel de droit public**, d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

- **Emploi de catégorie A**

- Reprise de la moitié de la durée jusqu'à 12 ans
 - Reprise des $\frac{3}{4}$ de la durée au-delà des 12 ans

- **Emploi de catégorie B**

- Les 7 premières années : zéro
 - De la 8ème à la 16ème année : 6/16ème
 - A partir de la 17ème année : 9/16ème

- **Emploi de catégorie C**

- Les 10 premières années : zéro
 - Au-delà de 10 ans : 6/16ème

Assistant socio-éducatif

- **Anciens services de militaire**
 - **Services effectués en qualité d'officier** : la moitié
 - **Services effectués en qualité de sous-officier** :
 - Les 7 premières années : zéro
 - De la 8ème à la 16ème année : 6/16ème
 - A partir de la 17ème année : 9/16ème
 - **Services effectués en qualité d'homme du rang**
 - Les 10 premières années : zéro
 - Au-delà de 10 ans : 6/16ème
- **Pas de prise en compte de services autres de droit privé**

Assistant socio-éducatif (suite)

Catégorie A
Assistant socio-éducatif

Cas :

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social depuis le 13 décembre 1999.
- Fonctions d'assistant socio-éducatif :
 - au sein d'un établissement social en qualité d'agent **de droit privé**, du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2011 soit **12 ans**.
 - **3 années** de services en qualité de contractuel de droit public sur le grade d'assistant socio-éducatif, du 1er mai 2016 au 30 avril 2019 (dont 2 ans 9 mois réalisés avant le 01/02/2019).
- Nomination stagiaire : 1^{er} mai 2019
- **Services d'Assistant socio-éducatif effectués avant le 01/02/2019 :**

Comme il y a des **services de droit privé** :

La durée des services privés ne peut excéder la règle suivante : reprise de la 1/2 de services dans la limite de 8 ans, **soit 6 ans**

Majoration de 5 ans 7 mois 18 jours soit 11 ans 7 mois 18 jours

Minoration de 2 ans = 9 ans 7 mois 18 jours = est le plafond à ne pas dépasser

L'ancienneté à reprendre :

12 ans + 2 ans 9 mois => 14 ans 9 mois > plafond calculé ci-dessus, **il convient donc de retenir 9 ans 7 mois 18 jours**

Assistant socio-éducatif(suite)

Cas (suite) :

- **Services d'Assistant socio-éducatif effectués après le 01/02/2019 :**

Du 01/02/2019 au 30/04/1999, 3 mois de services de droit public

- **Services d'Assistant socio-éducatif effectués avant et après le 01/02/2019 :**

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
IB	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714
IM	395	409	420	431	445	457	470	487	507	528	551	571	581	597
Durée	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	-								

Le classement : 5^{ème} échelon avec un reliquat de 1 an 10 mois 18 jours

Ces règles s'appliquent également au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

Puéricultrice

Statut particulier : Décret n° 2014-923 du 18/08/2014 (articles 7, 9 et 10) et Décret n°2006-1695 du 22/12/2006 (articles 7 et 8)

- Connaître la date d'obtention du diplôme
- Nature du diplôme :
 - diplôme d'Etat de puéricultrice mentionné à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique
 - ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code
- Reprise des **services de puéricultrice** en qualité de **fonctionnaire**, de **militaire**, de **contractuel de droit public ou salarié de droit privé** dans les établissements suivants :
 - Etablissement de santé ;
 - Etablissement social ou médico-social ;
 - Laboratoire d'analyse de biologie médicale ;
 - Cabinet de radiologie ;
 - Entreprise de travail temporaire ;
 - Etablissement français du sang ;
 - Service de santé au travail.

Puéricultrice

- **Fonctions de puéricultrice** dans un établissement de soins ou un établissement social, médico-social ou socio-éducatif, **public ou privé**

➤ Services de puéricultrice effectués avant le 01/09/2014 :

DURÉE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS avant le 1er septembre 2014	Situation dans le du grade de puéricultrice
Plus de 26 ans	8e échelon
Entre 21 ans 6 mois et 26 ans	7e échelon
Entre 17 ans et 21 ans 6 mois	6e échelon
Entre 14 ans 6 mois et 17 ans	5e échelon
Entre 12 ans 6 mois et 14 ans 6 mois	4e échelon
Entre 9 ans et 12 ans 6 mois	3e échelon
Entre 5 ans 6 mois et 9 ans	2e échelon
Avant 5 ans 6 mois	1er échelon

Puéricultrice

- **Services de puéricultrice effectués après le 01/09/2014** : Prise en compte de la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.
- **Services de puéricultrice effectués avant et après le 01/09/2014** : on ajoute le classement obtenu avant le 01/09/2014, la durée des services réalisés après le 01/09/2014
- **Autres services exercés en qualité de contractuel de droit public**, d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale
 - **Emploi de catégorie A**
 - Reprise de la moitié de la durée jusqu'à 12 ans
 - Reprise des $\frac{3}{4}$ de la durée au-delà des 12 ans
 - **Emploi de catégorie B**
 - Les 7 premières années : zéro
 - De la 8ème à la 16ème année : 6/16ème
 - A partir de la 17ème année : 9/16ème
 - **Emploi de catégorie C**
 - Les 10 premières années : zéro
 - Au-delà de 10 ans : 6/16ème

Puéricultrice

- **Anciens services de militaire**
 - **Services effectués en qualité d'officier** : la moitié
 - **Services effectués en qualité de sous-officier** :
 - Les 7 premières années : zéro
 - De la 8ème à la 16ème année : 6/16ème
 - A partir de la 17ème année : 9/16ème
 - **Services effectués en qualité d'homme du rang**
 - Les 10 premières années : zéro
 - Au-delà de 10 ans : 6/16ème
- **Pas de prise en compte de services autres de droit privé**

Psychologue

Statut particulier : Décret n°92-853 du 28/08/1992 (articles 7, 9 et 10) et le chapitre Ier du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006

- Reprise des **services de droit public**

➤ **Par niveau de services**

- **Emploi de catégorie A**

- Reprise de la moitié de la durée jusqu'à 12 ans
- Reprise des $\frac{3}{4}$ de la durée au-delà des 12 ans

- **Emploi de catégorie B**

- Les 7 premières années : zéro
- De la 8ème à la 16ème année : 6/16ème
- A partir de la 17ème année : 9/16ème

- **Emploi de catégorie C**

- Les 10 premières années : zéro
- Au-delà de 10 ans : 6/16ème

Lorsque le stagiaire a occupé des services de différents niveaux, il peut demander que la totalité de l'ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées pour les emplois de niveau le moins élevé si cela est plus intéressant.

+ maintien du traitement si le classement conduit à lui verser un traitement inférieur à condition de disposer de 6 mois de services effectifs dans le dernier emploi public occupé au cours des 12 derniers mois.

Psychologue

- Pour un lauréat doctorant du concours externe : bonification d'ancienneté de 2 ans
- Agent ayant travaillé en qualité de psychologue dans un établissement de soins public ou privé. Bonification égale à la moitié de la durée de ces services accomplis de façon continue. Ne peut excéder 4 ans.
- Reprise des **services de militaire**
 - **Services effectués en qualité d'officier** : la moitié
 - **Services effectués en qualité de sous-officier** :
 - Les 7 premières années : zéro
 - De la 8ème à la 16ème année : 6/16ème
 - A partir de la 17ème année : 9/16ème
 - **Services effectués en qualité d'homme du rang**
 - Les 10 premières années : zéro
 - Au-delà de 10 ans : 6/16ème

Psychologue

- **Reprise des services de droit privé :**

- la **moitié de durée totale** des services dans la **limite de 7 ans**
- Pour un lauréat doctorant du concours externe : bonification d'ancienneté de 2 ans
- Agent ayant travaillé en qualité de psychologue dans un établissement de soins public ou privé. Bonification égale à la moitié de la durée de ces services accomplis de façon continue. Ne peut excéder 4 ans.

- **Cas :** un agent qui a exercé diverses fonctions en :

- catégorie A : 10 ans
- Catégorie B : 5 ans
- Catégorie C : 5 ans

Reprise des services :

- **Emploi de catégorie A**
 - Reprise de la moitié de la durée jusqu'à 12 ans : soit $\frac{1}{2}$ de 10 ans = 5 ans
- **Emploi de catégorie B**
 - Les 7 premières années : zéro : $5 \text{ ans} < 7 \text{ ans} = 0$
- **Emploi de catégorie C**
 - Les 10 premières années : $5 \text{ ans} < 10 \text{ ans} = 0$

Total de 5 ans d'ancienneté à reprendre

Psychologue

2nd calcul : l'ensemble des expériences en catégorie C :

$$10 \text{ ans} + 5 \text{ ans} + 5 \text{ ans} = 20 \text{ ans}$$

Règle : Les 10 premières années : = 0

Au-delà de 10 ans : $6/16^{\text{ème}}$ soit $10 \text{ ans} \times 6/16^{\text{ème}} = 3 \text{ ans } 9 \text{ mois}$

Ce classement est moins favorable que le 1^{er} calcul

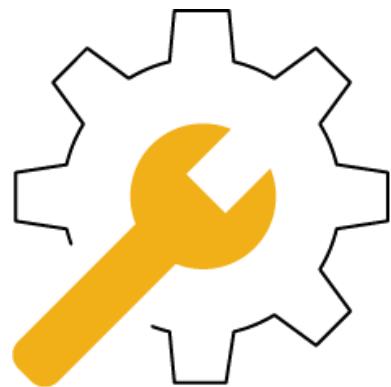
L'ancienneté retenue : 5 ans

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	444	457	471	500	538	582	619	668	712	763	821
IM	395	405	416	436	462	497	524	562	595	634	678
Durée	1a	1a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a6m	4a	4a	-

Classement : 4^{ème} échelon avec un reliquat de 1 an



Les outils



Vous pouvez demander le
kit d'outils à l'adresse :

emploi-carrière@cdg29.bzh



Le partenaire **RH** des collectivités.

CONTACT :

Pour toute demande d'information, vous pouvez nous contacter :

Centre de Gestion du Finistère

7 Boulevard du Finistère • CS 44048 • 29337 Quimper Cedex

Tél : 02 98 64 11 30

Mail : cdg29@cdg29.bzh